

s.C. 41.124.5.1. - KT/lcm

Berne, le 1er mars 1977

s.C. 41. Singap. 157.0

s.C. 41. Malaisie. 157.0

s.C. 41. Siam. 157.0 Note pour Monsieur Jean Monnier

Accords relatifs à
la protection des
investissements.

La réunion avec les représentants des milieux économiques suisses a eu lieu le 25 février sous la présidence de l'Ambassadeur Jacobi.

La discussion a porté principalement sur la clause du traitement national et sur la définition des sociétés suisses.

En ce qui concerne le premier point, M. Faist, secrétaire des holdings industrielles suisses, a clairement laissé entendre que la Suisse ferait mieux de renoncer à conclure des accords avec Singapour, la Malaisie et la Thaïlande si le prix qui doit être payé est trop élevé. Il existe, à son avis, une limite au-dessous de laquelle nous ne pouvons pas descendre. Les exceptions au standard du traitement national ne sont admissibles que si elles sont connues de l'investisseur au moment de l'investissement, soit parce qu'elles sont prévues par la législation, soit parce qu'elles figurent dans le document d'admission. Prenant l'exemple du projet d'accord avec Singapour, M. Faist a vivement critiqué le paragraphe 3 de l'article 2, qualifié de "monstre juridique". Cette disposition permet, outre les exceptions précitées, des dérogations au principe du traitement national si elles sont prévues par la loi "in relation to particular matters".

./.

Ce point de vue a été partagé par le représentant du Vorort, qui a insisté sur l'importance de limiter les possibilités de dérogations.

Pour ce qui a trait à la définition des sociétés, M. Jacobi a résumé les discussions qu'il avait eues avec notre Direction. Les représentants de l'industrie ont déclaré, à propos du critère de l'intérêt prépondérant, que la question ne présentait pour eux aucune importance pratique. Les investissements sont effectués par la maison-mère en Suisse. J'ai exposé les raisons pour lesquelles nous tenons à préserver notre pratique en matière de protection diplomatique. En ce qui concerne le projet d'accord avec Singapour, j'ai souligné la nécessité de définir la notion de "majority interest", si elle est acceptée, dans un échange de lettres ou de notes.

(Krafft)